



N° de résolution
ou annotation

26-03-64

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du Conseil municipal tenue le **17 mars 2026** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #2 - Bruneau Hébert
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Julie Rodrigue
Siège #5 - Daniel Poirier
Siège #6 - Lynda Bouffard

Est/sont absents à cette séance :

Siège #1 - Danielle Boulet

Monsieur Daniel Gendron, maire de la Municipalité, est présent à la séance.

ATTENDU QUE le quorum est atteint, car la majorité des membres du conseil sont présents, comme l'article 147 du Code municipal du Québec l'exige.

Le maire procède à l'ouverture de la séance du conseil.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Un avis spécial d'ajournement de la séance du 10 mars 2026 a été adressé à tous les élus absents le 11 mars 2026. Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis spécial, le maire déclare la séance ouverte à 19h30. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier-trésorier, agit comme secrétaire d'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 3.1 - Adoption du procès-verbal des séances
- 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 5 - ADMINISTRATION
 - 5.1 - Demande au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)
 - 5.2 - Convention de subvention pour l'obtention d'une aide financière pour la réfection des bassins dans le secteur de l'OTJ
 - 5.3 - Avis de motion du règlement no 533-26 décrétant des travaux de 890 000\$ et un emprunt de 890 000\$ pour des travaux de gestion de construction d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - bassin versant de l'OTJ
 - 5.3.1 - Dépôt du projet de règlement no 533-26 décrétant des travaux de 890 000\$ et un emprunt de 890 000\$ pour des travaux de gestion de construction d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - bassin versant de l'OTJ
 - 5.4 - Avis de motion - règlement numéro 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux



N° de résolution
ou annotation

- 5.4.1 - Dépôt du projet de règlement no 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
- 5.5 - Appui - Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
- 5.6 - Programme fédéral de rachat des armes à feu
- 6 - SERVICE INCENDIE
 - 6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie
- 7 - SERVICE DE VOIRIE
 - 7.1 - Déplacement d'équipement de loisir du terrain communautaire du secteur Laval vers le secteur du Bercail
 - 7.2 - Installation des sorties pour les services d'égout, d'aqueduc et du pluviale pour le lot 6 705 214
- 8 - SERVICE D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES
 - 8.1 - Dépôt du rapport sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2024
 - 8.2 - Dépôt du rapport de l'année 2025 pour les étangs
- 9 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE
 - 9.1 - Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment et en environnement
 - 9.2 - Adoption du règlement numéro 531-26 concernant le bon ordre et la paix publique
 - 9.3 - Demande de dérogation mineure au 3030, rang Saint-Joseph
 - 9.4 - Demande de dérogation mineure pour le projet de mini-golf
 - 9.5 - Adoption du règlement 529-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 10 - PRÉSENTATION DES COMPTES
 - 10.1 - Adoption des comptes
- 11 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES
 - 11.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 10 mars 2026
 - 11.2 - Rapport des dépenses autorisées au registre du D.G. au 10 mars 2026
- 12 - RAPPORT DU MAIRE
- 13 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS
- 14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES
 - 14.1 - Don minimal à respecter pour l'opération enfant soleil dans le cadre Brunch de la fête des Mères, 10 mai 2026
 - 14.2 - Renouvellement de l'adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) 2026-2027
 - 14.3 - Organisation du service d'animation estivale (SAE) pour l'année 2026
- 15 - DONS ET COMMANDITES
- 16 - QUESTIONS DIVERSES
- 17 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Richard Grenier, que l'ordre du jour soit adopté avec les insertions suivantes :

5.5 - Appui - Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

5.6 - Programme fédéral de rachat des armes à feu



N° de résolution
ou annotation

26-03-65

26-03-66

7.2 - Installation des sorties pour les services d'égout, d'aqueduc et du pluviale pour le lot 6 705 214

9.5 - Adoption du règlement 529-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

14.2 - Renouvellement de l'adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) 2026-2027

14.3 - Organisation du service d'animation estivale (SAE) pour l'année 2026

Les points suivants ont été retirés à l'unanimité des élus présents le point est retiré:

5.2 - Convention de subvention pour l'obtention d'une aide financière pour la réfection des bassins dans le secteur de l'OTJ

5.3 - Avis de motion du règlement no 533-26 décrétant des travaux de 890 000\$ et un emprunt de 890 000\$ pour des travaux de gestion de construction d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - bassin versant de l'OTJ

5.3.1 - Dépôt du projet de règlement no 533-26 décrétant des travaux de 890 000\$ et un emprunt de 890 000\$ pour des travaux de gestion de construction d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - bassin versant de l'OTJ

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal des séances

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026 et une copie de la séance extraordinaire du 3 mars 2026 dernier ont été remis à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

PAR CONSÉQUANT il est proposé par madame Lynda Bouffard, appuyé par monsieur Bruneau Hébert et il est résolu à l'unanimité des élus présents que le procès-verbal de la séance du conseil du 10 février 2026 et de la séance extraordinaire du 3 mars 2026 soient approuvés tel qu'ils apparaissent au registre des procès-verbaux de la municipalité.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire rappelle aux citoyens les règles encadrant la période de questions publiques et invite ceux qui souhaitent remettre des documents à l'administration à patienter jusqu'à ce qu'ils y soient conviés, puis à les déposer auprès du greffier.

5 - ADMINISTRATION

5.1 - Demande au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes a un projet structurant pour le secteur Laval en matière d'infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

ATTENDU QUE l'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) permet d'avoir une aide à hauteur de 66% du coût de projet, et ce, sous certaines conditions;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, appuyé par monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité des élus présents



N° de résolution
ou annotation

26-03-67

QUE la municipalité de Nantes autorise la présentation du projet de "sport et plein air à Nantes" au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Nantes à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la municipalité de Nantes désigne Ali Mohammed Ayachi, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

QU'à l'absence de monsieur Ayachi, monsieur Daniel Gendron, maire de la municipalité, est nommé comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus

5.2 - Convention de subvention pour l'obtention d'une aide financière pour la réfection des bassins dans le secteur de l'OTJ

ATTENDU QUE, le 4 juin 2021, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement ayant pour résultat de confirmer, notamment, que le gouvernement du Québec peut utiliser à sa guise la somme de 19 083 345 \$ qui lui revient en vertu du Plan d'arrangement de la Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie à la suite de la tragédie survenue à Lac-Mégantic, le 6 juillet 2013;

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes peut bénéficier d'une aide pour la construction d'un bassin de rétention des eaux de surface;

ATTENDU QUE l'ingénieur de la Municipalité a produit une estimation de 990 000\$ des coûts de réalisation d'une modification du bassin de rétention à l'OTJ;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser le maire, monsieur Daniel Gendron, ou le directeur général, monsieur Ali Mohammed Ayachi, à signé la demande d'aide au nom et pour la municipalité de Nantes pour le projet d'agrandissement du bassin de rétention de l'OTJ.

QUE, dans l'éventualité que le gouvernement accorde une aide à la Municipalité à la hauteur de sa demande, le maire, monsieur Daniel Gendron, ou le directeur général, monsieur Ali Mohammed Ayachi, sont autorisés à signer la convention d'aide au nom et pour la municipalité de Nantes pour le projet d'agrandissement du bassin de rétention de l'OTJ.

26-03-68

5.3 - Avis de motion du règlement no 533-26 décrétant des travaux de 890 000\$ et un emprunt de 890 000\$ pour des travaux de gestion de construction d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - bassin versant de l'OTJ

À l'unanimité des élus présents, le point est retiré.

26-03-69

5.3.1 - Dépôt du projet de règlement no 533-26 décrétant des travaux de 890 000\$ et un emprunt de 890 000\$ pour des travaux de gestion de construction d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales - bassin versant de l'OTJ

À l'unanimité des élus présents, le point est retiré.

26-03-70

5.4 - Avis de motion - règlement numéro 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux



N° de résolution
26-03-71

26-03-72

Il est, par la présente, donné un avis de motion, par madame Lynda Bouffard, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

5.4.1 - Dépôt du projet de règlement no 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

Madame Lynda Bouffard dépose un projet de règlement n° 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux et en fait l'explication.

5.5 - Appui - Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la résolution numéro 037-02-2026, de la part de la Municipalité de Sainte-Christine, concernant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024- 2028, publié en juillet 2024, qui prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur; **CONSIDÉRANT QUE** le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible; **CONSIDÉRANT QUE** cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel; **CONSIDÉRANT QU'**aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère - notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 - prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm); **CONSIDÉRANT QUE** le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux; **CONSIDÉRANT QUE** l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux, même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Lynda Bouffard, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents ;

IL EST RÉSOLU que le Conseil municipal demande respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

QUE le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;

QUE la présente résolution soit transmise à la fédération des municipalités du Québec et le député provincial, monsieur François Jacques.

26-03-73

5.6 - Programme fédéral de rachat des armes à feu

À l'unanimité des élus présents, le point est reporté à la prochaine séance.

6 - SERVICE INCENDIE

26-03-74

6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

7 - SERVICE DE VOIRIE

26-03-75

7.1 - Déplacement d'équipement de loisir du terrain communautaire du secteur Laval vers le secteur du Bercail

ATTENDU QUE des travaux d'importance sont planifiés sur le terrain de la salle communautaire du secteur Laval;

ATTENDU QUE des infrastructures de loisir sont présentes sur le terrain des travaux;

ATTENDU QUE la compagnie "Jambette" a conçu les installations actuelles et, pour leur déplacement, il est nécessaire d'impliquer le concepteur afin d'éviter des bris et un non-respect des normes d'implantation;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Julie Rodrigue et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre de la compagnie "Jambette" au prix de 43 408,22\$, taxes incluses pour le déplacement des modules sur le terrain de la salle communautaire du secteur Laval, selon le croquis fourni.

QUE l'installation soit faite durant le mois de mai 2026.

26-03-76

7.2 - Installation des sorties pour les services d'égout, d'aqueduc et du pluviale pour le lot 6 705 214



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la compagnie BIOCHANVRE INC. souhaite s'installer dans le secteur Laval et procéder à la construction d'un établissement sur le lot 6 705 214;

ATTENDU QUE cette nouvelle entreprise nécessite des services municipaux (aqueduc, égout, pluviale);

ATTENDU QUE le représentant de la compagnie Jordan Gagnon Lacroix a accepté au nom de la compagnie BIOCHANVRE INC. de payer un montant de 5 000\$ pour l'installation des sorties de services sur la rue Laval pour ledit établissement;

ATTENDU QUE la compagnie Lafontaine et Fils offre le service de branchement (creusage, installation et asphaltage) au prix de 23 550,00\$ hors taxes (27 076,61\$, taxes incluses);

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser les travaux afin d'installer des connexions d'égout, d'aqueduc et du pluviale sur les conduites principales de la rue Laval au prix de 27 076,61\$, taxes incluses aux conditions établies dans l'offre de service du 3 mars 2026;

QUE la compagnie Biochanvre.inc soit facturée au montant de 5 000\$ pour les travaux en urgence;

QUE les travaux débutent lors de construction du nouvel établissement;

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 23-040-00-001.

8 - SERVICE D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

26-03-77

8.1 - Dépôt du rapport sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2024

ATTENDU QU'il est obligatoire de produire un bilan municipal dans le cadre de la stratégie municipale d'économie de l'eau potable ;

ATTENDU QUE le directeur général fait explication du rapport produit pour l'année 2024;

Le directeur général dépose le rapport au conseil.

26-03-78

8.2 - Dépôt du rapport de l'année 2025 pour les étangs

Le directeur général dépose et explique le rapport annuel sur l'assainissement (étangs du village) au conseil.

9 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

26-03-79

9.1 - Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment et en environnement

Monsieur Marc-Antoine Fillion a fini son contrat. Il n'y a pas de rapport pour ce mois. Madame Baron-Deblois sera au poste le 11 mars 2026.

26-03-80

9.2 Adoption du règlement numéro 531-26 concernant le bon ordre et la paix publique

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu :



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1

APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent

Les officiers responsables de l'application du présent règlement présentes, autorisées à visiter, à examiner et à inspecter, toute mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices sis dans les limites de la municipalité et services de tout expert, professionnel ou personne susceptible cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une parcelle de bâtiment ou autre édifice doit y laisser pénétrer l'officier municipal. Toute personne qui empêche d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux, ou qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de quelque manière que ce soit, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

POUVOIRS D'INTERVENTION

Appel injustifié

- 300 \$ 4. Il est interdit de faire appel à un service d'urgence sans que la

Appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime

- 300 \$ 5. Il est interdit de faire des appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime à la Sûreté du Québec, au service de la sécurité incendie ou à la police 911. Ne constitue pas une justification légitime, la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de recomposition automatique ou tous autres systèmes.

Ordre d'un agent de la paix

- 100 \$ 6. Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

INJURE ET ENTRAVE

Injure

- 300 \$ 7. Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou à injurier un agent de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

- 100 \$ 8. Il est interdit d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, une personne dans un endroit public.

Entrave

- 300 \$ 9. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la Sûreté du Québec.



N° de résolution
ou annotation

du Québec, un fonctionnaire municipal ou un agent municipal dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

CONSTATS D'INFRACTION

Interdiction de jeter ou enlever

- 200 \$ 10. Il est interdit à quiconque de mutiler, d'enlever, de déchirer ou d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment.

CHAPITRE 3

TROUBLER LA PAIX

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition

Dans la présente section, l'expression suivante se définit comme suit :

Lieu :

Désigne les lieux publics, les places publiques, les lieux privés et les établissements.

Lieu public :

11. Désigne les hôpitaux, les écoles, les parcs-écoles, les cimetières gouvernementaux ou municipaux, les parcs, les terrains des écoles et tout autre lieu privé où le public est admis. Lieu public comprend également les autobus du service de transport adapté ou collectif.

Place publique :

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, piste, sentier de véhicule tout-terrain, sentier de motoneige, escalier, stationnement, estrade ou tout autre lieu où le public est admis.

Troubler la paix

- 100 \$ 12. Il est interdit à quiconque de troubler la paix et l'ordre public de quelque manière que ce soit.

Troubler les habitants d'une maison privée

- 50 \$ 13. Il est interdit à quiconque de sonner, frapper ou cogner sans raison aux portes et aux fenêtres des maisons, ou sur les maisons de manière à déranger ou ennuyer les habitants de la maison.

Utilisation de faisceau laser

- 50 \$ 14. Il est interdit à quiconque de pointer, de suivre ou de viser avec un faisceau laser de quelque nature que ce soit, dans tout lieu public ou sur le territoire de la municipalité. L'amende prévue à l'article 14 du règlement est portée au double lorsque la personne pointée, avec le faisceau laser, se trouve à l'intérieur d'une maison d'habitation et que le faisceau laser se trouve à l'extérieur, soit dans un lieu public ou sur un terrain public.

- 100 \$ 15. Il est interdit, sans motif légitime, de faire usage d'un pointeur laser sur une personne, d'un bâtiment ou de tout véhicule, incluant le véhicule.

Flâner, rôder ou dormir



N° de résolution
ou annotation

- 100 \$ 16. Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'aventurer dans un lieu public ou une place publique de la municipalité.
- 100 \$ 17. Il est interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder ou de dormir dans un endroit public.
- 100 \$ 18. Il est également interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder, de flâner ou de dormir dans un endroit privé qui n'est pas sien.
- 100 \$ 19. Pour les fins des articles 16, 17 et 18, est considérée comme flânant ou rôdeur une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés aux articles cités ci-dessus, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Interdiction de mendier

- 50 \$ 20. Il est interdit de mendier ou de quêmander dans les limites de la municipalité.

Refus de quitter un lieu public

- 100 \$ 21. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public après avoir été sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Refus de quitter un lieu privé

- 100 \$ 22. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé après avoir été sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Établissement

- 100 \$ 23. Commet une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée, ne quitte pas un établissement ou son représentant après avoir été sommée de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS

SOUS-SECTION 1

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente section, les mots suivants ont le sens qui suit :

Assemblée :

Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un lieu public.

24. Défilé :

Désigne un groupe de plus de trois (3) personnes qui circulent dans un lieu public de façon ordonnée ou non.

Lieu public :

Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques et autres lieux où le public est admis.

SOUS-SECTION 2

ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PUBLIC



N° de résolution
ou annotation

Intimidation

- 100 \$ 25. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider, gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de

Participation

- 150 \$ 26. Commet une infraction, toute personne qui participe, organise un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement viendrait à gêner la présente section ou dont la conduite, les actes ou les conséquences portent atteinte au maintien de la paix ou l'ordre public.

Ordre de quitter les lieux

- 100 \$ 27. Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de tout défilé tenu en violation du présent règlement.

SOUS-SECTION 3

ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PRIVÉ

Intimidation

- 100 \$ 28. Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit public, de telle sorte que l'assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher l'accès, notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu public admis.

Obstructions

- 100 \$ 29. Il est interdit de gêner ou d'interrompre, de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, un défilé ou autre manifestation tenue sur le territoire de la Municipalité.

Injures

- 100 \$ 30. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain public, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

Atroupement

- 300 \$ 31. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu public ou commercial, de tolérer ou de permettre, sur son terrain, tout atroupement de personnes, de telle sorte qu'il a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

SECTION III

BATAILLES

Bataille dans un lieu public

- 300 \$ 32. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou se querelle, de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout autre lieu public de la municipalité.

Bataille dans un lieu privé

- 300 \$ 33. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou se querelle, de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Refus de quitter les lieux

- 300 \$ 34. Commet une infraction, toute personne qui refuse ou néglige (où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV

COMPORTEMENTS INTERDITS

Interdiction de ne pas respecter la signalisation/affichage

- 100 \$ 35. Il est interdit de se baigner ou de pratiquer toute autre activité ou comportement proscrit par la signalisation/affichage installée

Interdiction d'uriner

- 100 \$ 36. Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que prévu.

Projectiles

- 50 \$ 37. Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boulets ou tout autre projectile ou objet dans une place publique ou tout endroit de la municipalité.

- 100 \$ 38. Il est interdit de lancer des objets sur un bâtiment en vue de troubler ou déranger les occupants ou les voisins.

Utilisation des équipements municipaux

- 100 \$ 39. Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain de jeu extérieur, un terrain de baseball, balle molle ou tout autre terrain de jeux, si une signalisation temporaire à cet effet est installée sur ledit terrain.

- 100 \$ 40. Sont exclus de l'application du premier alinéa, les aires de jeu

- 300 \$ 41. Il est interdit de déplacer ou d'enlever les couvercles qui sont installés sur des regards ou puisards, ainsi que les couvercles sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique.

Il est également interdit d'ouvrir une borne-fontaine.

Drone

- 300 \$ 42. Il est interdit, de façon volontaire, de filmer ou de prendre des photos de la résidence privée autre que la sienne à l'aide d'un drone de 25 grammes ou moins à l'exception d'une demande faite au préalable par le propriétaire de la résidence ou à la suite de son consentement libre et éclairé.

Vandalisme

Il est interdit de se livrer à des actes de vandalisme.

- 300 \$ 43. De manière non limitative, est interdit l'acte d'endommager, de salir, de briser, d'arracher, de souiller, de déplacer ou d'endommager, que ce soit, une propriété ou tout objet s'y trouvant.

Vandalisme par le dessin ou la peinture

- 100 \$ 44. Il est interdit de dessiner, de peindre ou d'autrement laisser des marques sur la rue ainsi que sur toute propriété sans l'autorisation du propriétaire responsable des lieux.

Vandalisme par le feu



N° de résolution
ou annotation

- 300 \$ 45. Il est interdit d'allumer ou de tenter d'allumer un feu, dans tout endroit pu
sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Vandalisme sur un signal de circulation

- 300 \$ 46. Il est interdit à toute personne d'endommager, de déplacer, de
masquer un signal de circulation.
- Il est également interdit de briser, de détériorer, de casser ou
appareil de contrôle du temps de stationnement.

CHAPITRE 4

DU BRUIT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nuisances

- Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter
façon que ce soit et sans motif légitime un bruit susceptible de
le bien-être des citoyens.
- 150 \$ 47. Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens
même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas un motif légitime, le fait que ce bruit soit le r
commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utili
pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un imm
l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

Endroit public

- 50 \$ 48. Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de
attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyen
parcs ou places publiques de la municipalité.

Haut-parleurs

- Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial d'û
conseil, il est interdit à toute personne de diffuser de la musiq
haut-parleurs dans les rues, les parcs et les places publiques (
- 100 \$ 49. Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre, que
terrain privé, un haut-parleur ou autre instrument reproducteu
sons, de manière que les sons reproduits soient audibles à un
(15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons,
fonctionnement est susceptible de troubler la paix publique et
voisinage.

Pétards

- 50 \$ 50. Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air
électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

SECTION II

BRUIT LA NUIT

Définition

51. Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la péri
23 h et 7 h, sauf disposition à l'effet contraire.



N° de résolution
ou annotation

Interdiction générale

Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quel que soit, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, un haut-parleur, tout appareil reproducteur ou amplificateur de son, un instrument de musique, une pièce pyrotechnique ou tout autre objet susceptible de produire un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens.

100 \$ 52. Le premier alinéa ne s'applique pas à la machinerie agricole à usage agricole de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'une manifestation pour laquelle le Conseil pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué une rue, un parc ou une place publique. Les heures d'utilisation des lieux sont convenues entre les parties, doivent être respectées.

Bruit extérieur

100 \$ 53. Commets une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie ou produit tout autre bruit semblable dans les rues, parcs, places publiques ou autres lieux extérieurs de la municipalité.

Bruit d'une alarme

100 \$ 54. Il est interdit à toute personne de permettre l'émission de bruit plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un gong ou tout autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'usager ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source du bruit.

100 \$ 55. Il est interdit de faire sonner ou de faire fonctionner, délibérément, une alarme incendie ou toute autre alarme susceptible de troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

Radio de véhicule routier

100 \$ 56. Il est interdit à toute personne, conducteur ou passager d'un véhicule routier, de faire fonctionner, la nuit, la radio ou autre instrument reproducteur de son sur un véhicule routier de manière que ces sons soient audibles de l'extérieur du véhicule.

Véhicule routier

Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler le repos public et la tranquillité du voisinage.

100 \$ 57. De manière non limitative sont interdits le dérapage, le frottement des pneus, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime excessif.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Travaux bruyants

100 \$ 58. Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des activités commerciales susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens, notamment, les travaux de construction, de réparation ou d'entretien, ou tout autre travail bruyant.

500 \$ 59. L'article précédent s'applique également à toute activité industrielle ou commerciale dont les bruits produits par celle-ci sont audibles à plus de cent cinquante mètres de tout lieu où s'exerce cette activité.



N° de résolution
ou annotation

Saisie

- 500 \$ 67. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au présent prendre possession de l'arme et la saisir.
- L'arme faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant le juge.

CHAPITRE 6

UTILISATION D'ARMES

Armes à feu

- 100 \$ 68. Il est interdit d'utiliser une arme à feu à moins de 300 mètres d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu réputée ne pas être une arme à feu, comme définie à l'article criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'utiliser un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Autres armes

- 100 \$ 69. Il est interdit d'utiliser une fronde, une arbalète, un arc, une arme ou tout objet semblable dans le périmètre urbain ou à moins de cent cinquante (150) mètres pour l'arbalète et à moins de cent cinquante (150) mètres pour les autres armes citées, de tout bâtiment habité ou non, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- Pour l'application du premier alinéa, le mot « utiliser » inclut le fait d'utiliser un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Paintball

- 100 \$ 70. Il est interdit d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette de la peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 200 \$ 71. Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball en public ou dans tout endroit où le public est admis.
- Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.
- 200 \$ 72. Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans un véhicule à bicyclette, sur un véhicule tout-terrain ou sur tout autre véhicule à moteur, ou dans un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, servant à transporter des biens ou de personnes, sauf dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre permettant de ranger l'arme hors de la vue du public.

Saisie

73. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 67 et 68, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de (90) jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.
74. L'article 68 ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix à l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser des armes à feu tranquilisantes pour la capture d'animaux.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 7

BOISSONS ALCOOLISÉES

Consommation de boissons alcoolisées

- 100 \$ 75. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées en places publiques, rues, chemins, parcs, terrains de stationnement ou tout autre endroit public, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'autorisation de consommation sur place a été délivré par la Régie des permis.
- Est présumé consommer, toute personne se trouvant dans un premier alinéa et ayant en sa possession une boisson alcoolisée contenant quelconque, notamment une bouteille décapsulée en verre, une cannette ouverte ou autre.

Contenants de verre ou de métal

- 50 \$ 76. Dans un lieu public, tel que défini à l'article 77, il est interdit de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson dans un contenant de verre ou de métal.

Définition

77. L'expression « lieu public » désigne un parc en tout temps, une circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité invitée, le temps de la tenue de ladite activité.

Ivresse

- 100 \$ 78. Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est exclu ou l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est en état d'ivresse ou d'une drogue quelconque.
- Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble et n'a pas obtenu l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du lieu.

CHAPITRE 8

AUTRES DISPOSITIONS

Disposition de débris de construction et de déchets

- 500 \$ 79. Il est interdit à toute personne de jeter, de déposer ou d'abandonner, ou de permettre qu'il soit jeté, déposé ou abandonné des débris de construction ou des déchets dans un endroit public, dans un lieu qui n'est pas le sien ou dans un conteneur non prévu à cette fin.

Périmètre de sécurité

- 100 \$ 80. Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité dûment identifié, mis en place par l'autorité publique, à moins d'être expressément autorisé.

Occuper un immeuble inhabité

- 100 \$ 81. Il est interdit d'occuper un immeuble lorsque celui-ci est inhabité, à moins d'obtenir l'autorisation au préalable du propriétaire des lieux.

Action indécente

- 300 \$ 82. Il est interdit de commettre une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 50 \$

83. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 20 et 76 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

84. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 à 30, 35, 36, 38 à 40, 44, 49, 52 à 58, 61 à 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 ou 82 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

85. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 26 ou 47 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 200 \$

86. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 71 ou 72 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

87. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 ou 82 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

88. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 59, 67 ou 70 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende générale de 100 \$

89. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

90. Le présent règlement remplace tout règlement concernant le maintien de la paix publique pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

91. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

26-03-82

26-03-83

9.3 - Demande de dérogation mineure au 3030, rang Saint-Joseph

ATTENDU QUE le demandeur fait une demande de dérogation pour la marge avant pour son immeuble principale et une dérogation pour la marge latérale de son bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le comité de consultation d'urbanisme a étudié la demande et a donné ces recommandations;

ATTENDU QUE l'article 145.4 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U) stipule que « La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. ... »

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité des élus présents de refuser la demande de dérogation comme demandé, car il y a atteinte à la jouissance et au droit de propriété du lot voisin ayant pour numéro de lot 3 479 887.

Monsieur Richard Grenier s'est retiré et n'a pas participé à aucune délibération concernant cette dérogation.

9.4 - Demande de dérogation mineure pour le projet de mini-golf

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment sur le lot 6 705 377 afin d'exercer un usage récréatif de type Mini-golf;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été consulté et ce dernier recommande l'acceptation de la dérogation;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation du bâtiment principal à une distance de 22,98m de la ligne avant du lot et que l'aménagement du mini-golf soit à une distance de 2m de cette même ligne.

9.5 - Adoption du règlement 529-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Nantes ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'assurer le contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et d'imposer aux propriétaires l'obligation d'entretenir adéquatement leur propriété ;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné;

CONSIDÉRANT QUE, le 10 mars 2026, une consultation publique a été tenue par le Maire et durant laquelle il y a eu zéro participant;

Il est **proposé** par madame Julie Rodrigue, **appuyé** par madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus présents de décréter par le présent le règlement :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 529-26.

1.3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Nantes.

1.4 - INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble ainsi que partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article et paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une quelconque de ces dispositions était ou devait être déclarée nulle ou invalide, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur et continuent de s'appliquer.

1.5 - LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 - PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droits publics.

1.7 - INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.8 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer le contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la



N° de résolution
ou annotation

municipalité et d'imposer aux propriétaires l'obligation d'entretenir adéquatement leur propriété. Il s'inscrit dans un contexte marqué par les effets du changement climatique et par la nécessité de protéger les immeubles patrimoniaux particulièrement vulnérables.

1.9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 - STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

- II Partie
- 2 Chapitre
- 2.5 Section
- 2.5.1 Sous-section
- 2.5.1.6 Article
- a) Paragraphe

2.2 - UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.3 - INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.4 - TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf lorsqu'ils sont définis au règlement de zonage de la Municipalité. Ces définitions font partie intégrante du présent règlement. Malgré ce qui précède, pour l'application du présent règlement, les mots et expressions énumérés ci-après ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée.

Délabrement (ou délabré) : État de détérioration résultant d'un manque d'entretien ou d'un sinistre, affectant la structure d'un immeuble ou l'une de ses composantes, et ayant pour effet de compromettre de façon raisonnable l'usage auquel l'immeuble est destiné ou conçu.

Détérioration (ou détérioré) : Se dit d'une chose mal conservée, usée ou abîmée, dont la qualité s'est amoindrie au point de pouvoir compromettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

En bon état : Se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est maintenue de façon à permettre pleinement l'usage auquel elle est destinée



N° de résolution
ou annotation

ou conçue.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC [1985], chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002) ;

Vétusté (ou vétuste) : État de détérioration résultant du temps et de l'usure normale, affectant la qualité d'une chose et rendant son usage moins fonctionnel ou raisonnablement difficile par rapport à la destination ou à la conception initiale.

2.5 - INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

2.6 - INTERPRÉTATION DU TERME RÈGLEMENT

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné sous le nom « inspecteur en bâtiment », nommé par résolution du conseil municipal. Le conseil peut également nommer un ou plusieurs adjoints afin d'assister ou de remplacer l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions.

3.2 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de ce règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Le fonctionnaire doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et de certificats, ainsi que des plans et des documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

3.3 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DU BÂTIMENT

Toute personne a l'obligation de laisser pénétrer l'officier désigné et toute personne qui est autorisée à l'accompagner sans nuire à l'exécution de ses fonctions.



N° de résolution
ou annotation

3.4 - ÉPREUVE D'UN BÂTIMENT

Lorsque le fonctionnaire désigné a des motifs raisonnables de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction ne présente pas une résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves, des calculs de vérification ou les deux soient réalisés pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désigne.

Le fonctionnaire désigné peut également requérir un rapport de structure préparé par un professionnel compétent attestant de la stabilité du bâtiment ou de la construction.

Toute épreuve et tout calcul doivent être effectués par un professionnel qualifié et donner lieu à la remise d'un rapport écrit au fonctionnaire désigné.

Les frais liés à la réalisation de ces essais, calculs ou rapports sont entièrement à la charge du propriétaire.

3.5 - AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX

Lorsqu'un bâtiment présente un état de vétusté, de dégradation ou de délabrement, le fonctionnaire désigné peut ordonner l'exécution de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien nécessaires pour assurer sa conformité au présent règlement.

Les travaux requis, ainsi que le délai accordé pour leur réalisation, sont communiqués au propriétaire au moyen d'un avis écrit transmis par le fonctionnaire désigné.

3.6 - OMISSION DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux dans le délai prescrit, la municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir l'autorisation de les réaliser elle-même et d'en réclamer le coût au propriétaire.

3.7 - AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 3.5, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

- a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses de son propriétaire;
- b) le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- c) le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- d) une description des travaux à effectuer.

3.8 - AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

3.9 - NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à



N° de résolution
ou annotation

tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

3.10 - ACQUISITION D'IMMEUBLE

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an ;
- b) son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU). Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

CHAPITRE 4 -CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

En vertu de l'article 145.41.7 de la LAU, dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

- 1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- 3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- 4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment



N° de résolution
ou annotation

lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment principal situé sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction.

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment assujéti au présent règlement.

5.2 - NORMES D'ENTRETIEN APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS

5.2.1 - ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Les éléments structuraux d'un bâtiment, notamment les poutres, les solives de plancher, le plancher brut ou faux plancher, les montants et les fermes, doivent être maintenus en bon état de solidité et de stabilité.

Ils doivent être entretenus de manière à supporter adéquatement les charges auxquelles ils sont ou peuvent être raisonnablement soumis, sans présenter de déformation, de faiblesse ou de détérioration compromettant la sécurité du bâtiment.

5.2.2 - TOITURE

Le propriétaire doit maintenir sa toiture en bon état, et procéder à toute réparation ou tout remplacement nécessaire, en tout ou en partie, de manière à éviter :

- a) la présence de rouille ou de tout autre signe de détérioration sur les revêtements métalliques ;
- b) l'écaillage, le décollement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure ;
- c) la dégradation, l'usure, le fendillement ou l'altération des matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;
- d) le manque, l'absence ou la défaillance, d'un ou de plusieurs éléments de revêtement ou de calfeutrage, y compris les bardeaux, membranes, solins et autres composantes nécessaires à l'étanchéité de la toiture.

5.2.3 - ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure du bâtiment, ainsi que ses ouvertures, doit être résistante à l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

L'enveloppe extérieure du bâtiment, ainsi que ses ouvertures, doit être étanche afin d'empêcher les infiltrations d'air, de pluie ou de neige.



N° de résolution
ou annotation

5.2.4 - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les revêtements et parements extérieurs, incluant tout élément de structure ainsi que la surface des avant-toits, saillies, portes et fenêtres, doivent être maintenus en bon état afin d'assurer la protection du bâtiment et d'éviter toute infiltration d'eau.

En ce qui concerne les immeubles patrimoniaux, ils doivent être entretenus, réparés ou remplacés, en tout ou en partie, de manière à conserver leur apparence, leur fini et leur couleur d'origine ou leur équivalent.

Le propriétaire doit notamment veiller à éviter :

- a) la rouille, la corrosion ou tout autre signe de détérioration affectant les revêtements de métal ou d'acier, lesquels doivent être protégés par une peinture, un apprêt ou tout autre enduit approprié ;
- b) le vacillement, le gauchissement, le fendillement, le détachement ou toute fixation inadéquate de tout type de revêtement, y compris le vinyle ;
- c) la dégradation, l'effritement, l'écaillage, l'éclatement ou toute altération des matériaux d'aggloméré naturels, minéraux ou synthétiques, ainsi que des parements en brique, céramique, bloc de béton, bloc de verre ou tout autre matériau similaire ;
- d) la détérioration des joints de mortier, lesquels doivent être maintenus en bon état afin d'assurer la stabilité de la maçonnerie et le bon maintien en place des unités. Le mur ne doit présenter ni fissures, ni effritement, ni ventre de bœuf, ni risque d'effondrement ;
- e) la présence de fissures, d'éclats, de délamination ou d'efflorescence dans les revêtements de stuc, crépi ou agrégat, lesquels doivent être maintenus en bon état afin d'assurer une apparence uniforme et une protection adéquate ;
- f) la pourriture, le gonflement, la déformation ou toute autre forme de détérioration des revêtements en bois ou de leurs produits dérivés, lesquels doivent être entretenus afin d'éviter la dégradation ou l'écaillage des traitements d'usine, peintures, apprêts, teintures ou enduits ;
- g) l'écaillage, le décollement ou l'enlèvement, partiel ou total, de toute couche de finition extérieure, incluant peinture, vernis, teinture ou scellant ;
- h) toute autre forme de dégradation, d'usure, de fissuration, de fragilisation ou de défaillance pouvant compromettre la solidité, l'étanchéité ou l'apparence du revêtement extérieur.

Tout revêtement qui s'effrite, présente un risque de détachement ou menace l'intégrité du bâtiment doit être réparé ou remplacé sans délai.

5.2.5 - FONDATIONS

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

5.2.6 - CHEMINÉE

Toute cheminée doit être maintenue en bon état et en condition sécuritaire.

Elle doit être entretenue, réparée ou remplacée au besoin afin de :

- a) préserver sa stabilité structurale et son ancrage au bâtiment ;
- b) prévenir toute infiltration d'eau, de neige ou de glace ;
- c) éviter tout risque d'effritement, de fissuration, de détachement ou d'effondrement des matériaux ;
- d) assurer le bon fonctionnement de ses composantes, incluant le couronnement, le solin, le chapeau et les joints.



N° de résolution
ou annotation

5.2.7 - SAILLIES, BALCONS ET ESCALIERS

Les balcons, perrons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs ainsi que, de façon générale, toute construction en saillie rattachée à un immeuble doit être maintenue en bon état, entretenue, réparée ou remplacée au besoin, de manière à ce que leur usage, la sécurité des occupants et la sécurité publique ne soient en aucun cas compromis.

Ces constructions doivent notamment respecter les exigences suivantes :

- a) la structure, le plancher, les garde-corps et les rampes doivent demeurer solides, stables, en bon état et solidement fixés au bâtiment ou à leurs supports;
- b) les bases, fondations, ancrages et appuis doivent être conçus et entretenus de manière à être à l'abri de la pourriture, de la corrosion et à prévenir les mouvements attribuables au gel ou au dégel du sol, lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal ou à toute structure reposant sur des fondations similaires ;
- c) les surfaces de plancher doivent être aménagées de façon à favoriser l'égouttement de l'eau vers l'extérieur du bâtiment et à prévenir toute infiltration d'eau ;
- d) les matériaux et revêtements doivent être protégés contre les intempéries, l'usure ou toute autre forme de détérioration, et être maintenus en bon état ;
- e) les balcons, escaliers et autres constructions en saillie doivent être libres de tout encombrement et permettre en tout temps l'accès sécuritaire aux sorties, issues de secours et fenêtres, le cas échéant.

Toute construction en saillie présentant un état de détérioration, d'instabilité ou de danger doit être corrigée sans délai afin d'assurer la sécurité et la conformité du bâtiment.

5.2.8 - PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

5.2.9 - MURS ET PLAFONDS

Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

5.2.10 - PLANCHERS

Les planchers doivent être maintenus en bon état. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La structure du plancher doit permettre de supporter la charge prévue.

5.2.11 - ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET OUVRAGES ORNEMENTAUX

Les éléments architecturaux et ouvrages ornementaux doivent être recouverts du produit approprié pour préserver un bon état d'entretien.

10 - PRÉSENTATION DES COMPTES

10.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de madame Julie Rodrigue, **appuyée par** monsieur Richard Grenier, et à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer tels qu'énumérés dans la liste des dépenses à faire approuver telle que déposée, totalisant 258 479,64 \$ et d'autoriser le

26-03-84



26-03-85
du annotation

26-03-86

26-03-87

directeur général, greffier-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

11 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

11.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 10 mars 2026

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier et en fait l'explication.

11.2 - Rapport des dépenses autorisées au registre du D.G. au 10 mars 2026

Le directeur général explique et dépose le rapport des dépenses autorisées de chaque responsable de département en vertu de l'article 7.3 du règlement numéro 494-23 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et la délégation d'autorisation de dépenses.

12 - RAPPORT DU MAIRE

13 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

- 2026-02-13 - Appui de la municipalité de Nantes du réseau Biblio de l'Estrie - Québec;
- 2026-02-13 - Compte rendu - Rencontre culturelle du 22 janvier 2026 - Stornoway - Jessy Grenier, MRC du Granit;
- 2026-02-16 - Mois de l'arbre et des forêts 2026 - Guylaine Bolduc - Association forestière du sud du Québec;
- 2026-02-17 - Inscriptions ouvertes - Journée estrienne du loisir, du sport et du plein air - Marie-Ève Maillot;
- 2026-02-18 - Rappel sur la transmission des déclarations des incendies (DSI-2003) au ministère de la Sécurité publique - David Drouin MRC du Granit;
- 2026-02-19 - Confirmation de l'envoi du chèque de 1000\$ - Réseau Biblio de l'Estrie;
- 2026-02-19 - Informations sur les conséquences du sous-financement du réseau de la santé et des services sociaux - Danny Proulx représentant national APTS;
- 2026-02-19 - Nomination d'une nouvelle inspectrice aux Programmes d'amélioration de l'habitat - Madame Luiza Chagas - MRC du Granit;
- 2026-02-19 - Publication du guide de l' élu municipal en sécurité incendie révisé à la suite des nouvelles Orientations - David Drouin MRC du Granit;
- 2026-02-23 - Transmission d'une résolution 100-02-26 - Responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise - Municipalité de Saint-Constant;
- 2026-02-24 - Invitation pour la Journée internationale des droits des femmes dans la soirée du 6 mars 2026 - La Bouée Régionale;
- 2026-02-24 - Maintien du tarif postal réduit pour les bibliothèques - Marie-Hélène Parent - Réseau Biblio de l'Estrie;
- 2026-02-26 - Avis de départ de madame Kate Godbout, conseillère stratégique en ressources humaines et main-d'œuvre - MRC du Granit;
- 2026-03-02 - Communiqué de presse 27e édition Vins et Fromages de la MFR du Granit;
- 2026-03-03 - Invitation Webinaire - Approche planifiée pour un prochain appel d'offres et la capacité d'intégration d'énergie éolienne au réseau d'Hydro-Québec;
- 2026-03-06 - Infolettre TRCAE- mars 2026;
- 2026-03-09 - Appui à l'adoption d'une taxe sur l'immatriculation pour financer le transport collectif régional;



N° de résolution
ou annotation

- 2026-03-10 - Avis de nomination équipe d'accueil touristique et service d'animation estivale - MRC du Granit;
- 2026-03-10 - Suivi concernant les avancements du projet Remise en état et conservation de l'habitat du lac Mégantic et de son bassin versant - Cobaric;
- 2026-03-11 - Lettre confirmant le versement des dividendes d'Énergie du Granit qui sera effectué dans les jours à venir - Énergie du Granit Inc;
- 2026-03-16 - Avis de nomination Michael Brodeau - Aménagement et protection du territoire - MRC du Granit;
- 2026-03-18 - Surcharge de carburant de la part de Sanitaire Fortier pour effectuer le service à cause de la hausse de prix du carburant.

14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES

26-03-88

14.1 - Don minimal à respecter pour l'opération enfant soleil dans le cadre Brunch de la fête des Mères, 10 mai 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes organisera avec la municipalité de Milan l'événement "Brunch de la fête des Mères" le 10 mai 2026;

ATTENDU QUE les municipalités de Nantes et de Milan sont d'accord pour verser l'ensemble des bénéfices à l'Opération Enfant Soleil ;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité des élus présents que dans l'éventualité qu'il n'y ait pas de bénéfice durant l'événement, une somme minimale de 250\$ soit donnée à l'opération enfant soleil.

26-03-89

14.2 - Renouvellement de l'adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) 2026-2027

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes est membre du "Conseil sport loisir de l'Estrie" et utilise les services de cet organisme pour l'organisation de certains événements;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents, de renouveler l'adhésion à l'organisme "Conseil sport loisir de l'Estrie" au prix de 100\$ hors taxes.

QUE madame Lynda Bouffard soit représentante de la municipalité de Nantes au "Conseil sport loisir de l'Estrie";

QUE madame Julie Rodrigue soit déléguée substitut au représentant de la municipalité de Nantes.

QUE madame Lynda Bouffard et madame Julie Rodrigue sont autorisées à assister à l'assemblée générale du "Conseil sport et loisir de l'Estrie" qui sera organisé le 4 juin 2026, à 19h, au Pavillon du parc et ayant pour adresse 925, rue Walsh, Sherbrooke.

26-03-90

14.3 - Organisation du service d'animation estivale (SAE) pour l'année 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes souhaite offrir un service pour les enfants durant la période estivale;

ATTENDU QUE des travaux majeurs sont prévus sur le terrain de la salle communautaire du secteur Laval empêche le déroulement habituel des activités dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'hôtel de ville est un bon endroit pour l'organisation exceptionnelle du service d'animation estivale (SAE);



N° de résolution
ou annotation

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'organiser, pour l'année 2026, le SAE à l'hôtel de ville de Nantes

QUE le tarif d'inscription des résidents de la municipalité de Nantes pour le service d'animation estivale 2026 soit de 375\$ et 50\$ pour le voyage de fin de saison;

QUE le tarif d'inscription des non-résidents de la municipalité de Nantes pour le service d'animation estivale 2026 soit de 450\$ et 50\$ pour le voyage de fin de saison;

QUE le comité des loisirs et de la culture de Nantes organise la tenue du SAE et participe aux entrevues des candidats aux différents postes d'animateur et de coordonnateur ;

QUE le directeur général procède à la publication des offres d'emploi pour les postes d'animateurs et un poste de coordonnateur du SAE;

QUE le directeur général est autorisé à faire les dépenses nécessaires au nom et pour la municipalité afin de permettre l'organisation et la gestion du SAE de 2026;

QUE le conseil accepte l'échelle salariale comme recommandé par le comité des loisirs et de la culture de Nantes dans son rapport du 9 mars 2026;

QUE les horaires du SAE seront de 7:00 h à 17:00 h, du lundi au vendredi à partir du 22 juin au 14 août 2026. Le service sera fermé le 24 juin, le 1^{er} juillet ainsi que du 27 au 31 juillet inclusivement. La deuxième semaine de construction, le SAE sera fermé.

QUE la date d'inscription au SAE soit fixée au 16 avril 2026;

QUE le directeur général, monsieur Ali Mohammed Ayachi, et le maire de la municipalité, monsieur Daniel Gendron, sont nommés gestionnaires du SAE pour l'année 2026.

15 - DONS ET COMMANDITES


Aucun point

16 - QUESTIONS DIVERSES


17 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, **il est proposé par** monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Daniel Peirier que la séance est levée à 20 h 40.


Daniel Gendron
Maire


Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Greffier-trésorier

Je, **Daniel Gendron**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.


Daniel Gendron
Maire